



LUTTER CONTRE LES DÉCHARGES SAUVAGES

[MODE D'EMPLOI]



UN GUIDE PRATIQUE RÉALISÉ PAR
LA FÉDÉRATION RHÔNE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE ISÈRE



PRÉAMBULE

La question des déchets sauvagement abandonnés ne date malheureusement pas d'aujourd'hui. Elle jalonne notre histoire et occupera encore probablement longtemps notre association.

Devant l'ampleur du phénomène qui touche la majorité des communes rhônealpines, malgré la généralisation des lieux de collecte et de tri, les associations de protection de la nature comme la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature voient les atteintes à l'environnement s'accroître de façon déraisonnable. Le chantier est vaste et plus complexe qu'on ne l'imagine, et ne peut être appréhendé qu'avec la participation active des élus, des citoyens, des forces économiques et de ceux qui s'impliquent en tant que sentinelles de l'environnement, prenant en charge ici ou là le problème sur leur territoire. Ainsi les forces de lutte se démultiplient et la résorption s'accélère...

Ce guide a pour objectif d'apporter des éléments techniques et juridiques aux élus, et aux citoyens de manière générale, pour appréhender correctement les problèmes et trouver ensemble des solutions.

Pour la FRAPNA Isère, le Président Francis MENEU

Guide pratique réalisé par la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature - Isère

Auteurs

Marion DAOLIO et Nicolas GOURDIN (FRAPNA)

Avec la participation de Jean POIRET (FRAPNA)

Photos

FRAPNA (dans le cadre du réseau de veille écologique)

et Drac Nature (p.8 à gauche, p.9 à gauche)

Mise en page : Cécile BASSET (MNEI)

Téléchargeable sur www.frapna.org

SOMMAIRE

| | |
|--|--------|
| Introduction | 4 |
| Notion de déchet et de décharge sauvage | 5 |
| Déchets = dangers | 6 |
| Réglementation : le cadre général | 7 |
| Le cas particulier des décharges non autorisées | 8 |
| Qui est responsable ?..... | 9 |
| Quelles sont les autorités publiques compétentes ? | 10 |
| Première action : relever les renseignements utiles | 11 |
| Schéma des différentes étapes des démarches : amiables, administratives et pénales | 12,13 |
| Démarche amiable | 14 |
| Démarche administrative | 15 |
| Démarche pénale | 17 |
| Tableau infractions | 18, 19 |
| Issues des actions engagées | 20 |
| Annexes | 22 |
| Listes des abréviations • Bibliographie et liens utiles | 26 |



INTRODUCTION

La production des déchets ménagers ne cesse de croître en France :

Les ordures sont devenues un phénomène de civilisation et un problème de société.

Ces déchets ont des effets directs sur notre environnement, notre cadre de vie et notre santé : dégradation du paysage, pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, impacts sur le milieu naturel et les espèces, bruit, odeur, circulation de camions... D'une manière indirecte la gestion des déchets a aussi un effet sur la santé humaine, comme l'ont montré les affaires liées à la dioxine des incinérateurs.

Certains effets nocifs découlent, entre autres d'une pollution diffuse constituée par ce qu'on nomme globalement les « décharges sauvages » et les « décharges non autorisées ».

Les décharges sauvages répondent à une définition simplissime : tout dépôt d'ordures de quelque nature et de quelque dimension en un lieu où il ne devrait pas être. Ces dépôts sont la conséquence de l'insuffisance des moyens de collecte et de traitement des détritux mais également d'actes d'incivismes.

Les dépôts d'ordures peuvent être classés en 3 catégories :

- les installations de stockage de déchets conformes aux textes, recevant des déchets ménagers ou industriels ;
- les décharges irrégulières, dites « décharges non autorisées » ou « décharges brutes », souvent exploitées par des communes pour le dépôt des ordures ménagères, ou laissées à disposition pour le dépôt des encombrants, déchets verts... ;
- les dépôts sauvages de déchets abandonnés par les particuliers ou les entreprises.

Une fois les déchets déposés négligemment en tous lieux du territoire communal, il est du ressort du maire d'agir.

En effet, le maire détenteur des pouvoirs de police en matière de déchets a les moyens d'agir pour résorber ce type de problèmes.

C'est bien pour éclairer l'autorité publique communale sur les moyens mis à sa disposition par la loi que ce guide existe.

Vous y trouverez des conseils et des outils pour engager des actions amiables, administratives et éventuellement pénales.



Quelques chiffres en France

1975 : 217 kg/hbt/an d'ordures ménagères résiduelles produites = 1 Gt de déchets/an

2008 : 360 kg/hbt/an d'ordures ménagères résiduelles produites = 2,2 Gt / an

Prévue en 2040 : 2,7 Gt/an si stabilisation de production de déchets



NOTION DE DÉCHET ET DE DÉCHARGE SAUVAGE

Qu'est-ce qu'un déchet ?

Une canette, des bouts de verre, une machine à laver, un véhicule hors d'usage, un pneu, une cagette, de l'huile usagée, une denrée périssable, des gravats... peuvent être des déchets.

Le législateur a défini le déchet au sens large.

Est un déchet au sens de la loi « toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (article L. 541-1-1 du Code de l'environnement).

Le déchet peut être liquide, fluide, solide, gazeux.

Il n'y a, *a priori*, aucun objet ou substance non susceptible de constituer un déchet au sens de la loi, hormis quelques exceptions : les immeubles, les sédiments, les sols pollués et les sous-produits (objet au stade intermédiaire du processus de production).

Peu importe l'état du matériel et la quantité : une télévision, même neuve, laissée à l'abandon dans un sous-bois est considérée comme un déchet. **Ce qui importe est la destination de l'objet dont se sépare, doit se séparer ou envisage de se séparer le détenteur.**

Qu'est-ce qu'une décharge sauvage ?

Communément, on entend par « décharge sauvage » les lieux interdits, inappropriés, de stockage ou dépôts intempestifs de déchets. Ces déchets sont abandonnés clandestinement par des particuliers ou des entreprises sans aucune autorisation administrative, avec ou sans accord du propriétaire du terrain.

Il n'existe pas, à proprement parler, de définition légale d'une « décharge sauvage » mais l'article L 541-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'aviser, de mettre en demeure puis de sanctionner le détenteur ou producteur responsable de l'abandon, du dépôt ou de la gestion des déchets contraires aux dispositions du Code de l'environnement et de la réglementation relative à la prévention et gestion des déchets.

On peut donc en déduire qu'une décharge sauvage est un abandon ou un dépôt de déchets contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

En plus d'être illégales, ces décharges sauvages sont sources de nombreuses nuisances.

PS : attention, nous distinguons les décharges sauvages des décharges communales non autorisées. Cf p. 8



Information pratique

Il existe également une nomenclature listant, non exhaustivement, un grand nombre de déchets sur laquelle vous pouvez vous appuyer en cas d'ambiguïté (article R. 541-8 annexe II du Code de l'environnement).

DÉCHETS = DANGERS

Les nuisances d'un dépôt sauvage de déchets sont multiples. En premier lieu on pense à l'aspect visuel mais les nuisances dépendent de la nature même des déchets. Malheureusement les plus graves sont bien souvent les moins visibles et réclament toute prudence quant à l'approche et à la manipulation des déchets.

Atteinte au paysage

La nuisance la plus visible est celle qui porte atteinte au paysage. Il n'est jamais agréable de découvrir un dépôt de déchets au détour d'un chemin lors d'une promenade ou en bord de chemin non loin de chez soi. Le préjudice purement esthétique, longtemps ignoré par le droit français, est expressément reconnu par certains textes et notamment en matière de déchets (Art. L. 541-1-3° du Code de l'environnement).



Dépôt de véhicules hors d'usages

Atteintes aux écosystèmes

Un dépôt de déchets peut perturber le fonctionnement des écosystèmes en particulier des zones humides. Il peut entraver la circulation de l'eau et/ou la polluer. Selon leur nature, les déchets engendrent des pollutions invisibles qui peuvent se diffuser des années après leur enlèvement, laissant ainsi un milieu pollué. La faune est également impactée par ingestion de substances dangereuses, destruction de son milieu de vie, et blessures ou mortalité directe (une bouteille vide abandonnée dans la nature peut piéger et tuer de nombreux insectes et petits mammifères).



Identification du responsable grâce à l'étiquetage

Pollution de l'eau des lixiviats



Irritation par des hydrocarbures

Impact sur la santé

Certains déchets peuvent engendrer des pollutions graves qui se voient peu mais qui ont des conséquences dramatiques sur l'environnement et la santé à long terme : risques physiques de blessures, production et diffusion de substances pathogènes (acides, composés organiques volatils, organo-halogénés, hydrocarbures, poussières...), bio accumulation par indigestion d'aliments cueillis ou pêchés contaminés, source de maladies d'origine environnementale. Ces déchets dangereux sont nombreux et variés : piles et accumulateurs, résidus de peintures et solvants, huiles de vidange, déchets hospitaliers, résidus de produits phytosanitaires. Le risque d'inhalation de substances toxiques (méthane, hydrogène sulfureux, etc.), en particulier lorsqu'il y a brûlage de matériaux plastiques, ont des conséquences non négligeables sur la santé.

Quelques cas

Woburn, Massachussets, étude de 1981 : liens possibles entre contamination chimique de l'eau potable par des polluants contenus dans les sols de décharges et de friches industrielles et des cas de leucémies infantiles.

Source : Les déchets et la santé, Observatoire Régional de la Santé Nord-Pas de Calais, 2010

Susville, Isère, France : en 1996 constat de pollution du sol aux PCB issus de lubrifiants utilisés dans une centrale thermique en service depuis 1954 provoquant une mortalité piscicole, et des risques de contamination importants. Dès 1996 la mairie interdit la pêche, en 2007 un arrêté préfectoral impose à l'entreprise une étude de dangers que cette dernière conteste au tribunal administratif. La décontamination du site n'est toujours pas réalisée.

Source : Brochure Pollution en matheysine poisson de la jonche = danger, Drac Nature, 2007

RÉGLEMENTATION : LE CADRE GÉNÉRAL

Les priorités de la gestion des déchets

L'article L. 541-1 du Code de l'environnement donne les grands principes en terme de gestion des déchets. Il prévoit notamment :

Article L. 541-1 du code de l'environnement :

« (...) 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; (...). »

La responsabilité de tous

L'article L. 541-2 du Code de l'environnement précise que : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre* » (Chap. prévention et gestion des déchets du Code de l'environnement).

Les sites spécifiques d'accueil et la gestion des déchets

La gestion des déchets est très encadrée. Pour les déchets ménagers, la commune (ou le groupement intercommunal en cas de transfert de compétences) est compétente et doit mettre en place des services spécialisés pour la collecte et l'élimination des déchets : collecte en porte à porte, points d'apports volontaires, déchèteries, collecte des encombrants, etc. En ce qui concerne les déchets industriels, les entreprises doivent elles-mêmes les amener sur les lieux où ils seront stockés, traités, valorisés, transportés ou éliminés.

Les sites accueillant des déchets sont généralement soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation.

La réglementation ICPE :

Certaines catégories de déchets ne peuvent être admises que dans des décharges inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées par le préfet. C'est le cas des installations de stockage et de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, des déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par les usagers, etc.

Voir nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) :

Les déchets inertes peuvent être d'origine domestique (bricolage, déblais, gravats) mais proviennent essentiellement de l'industrie et du BTP (travaux publics, bâtiments, industrie extractive).

Le stockage de déchets inertes est soumis à autorisation en application des articles R. 541-65 et suivants du Code de l'environnement. Ils doivent aller en ISDI, exception faite :

- des dépôts temporaires avant valorisation ou traitement (si < 3ans) ;
- des dépôts temporaires avant élimination (si < 1 an) ;
- des dépôts réalisés dans le cadre de travaux d'aménagement, de remblais, de réhabilitation régulièrement autorisés.

Le régime de l'agrément :

D'autres déchets doivent être collectés, transportés, stockés et éliminés par un exploitant agréé : il s'agit par exemple des huiles usagées, PCB, pneumatiques ou des véhicules hors d'usage. Le régime d'agrément se superpose généralement à celui des ICPE.

LE CAS PARTICULIER DES DÉCHARGES NON AUTORISÉES

Les décharges communales, dites non autorisées ou décharges brutes, ne sont pas des décharges sauvages. Néanmoins, elles sont encore nombreuses sur notre territoire et il en résulte des nuisances environnementales importantes. De surcroît, elles concernent directement les maires. Pour toutes ces raisons, nous nous devons de réserver une page de notre guide pour les évoquer.

Définition

La décharge non autorisée est un lieu de dépôt de déchets, faisant l'objet d'apports réguliers. **Elle est exploitée ou laissée à disposition des administrés par une collectivité. Ce site, s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE ou ISDI, est illégal.** Les maires sont alors exploitants ou détenteurs d'une installation (ICPE ou ISDI) fonctionnant sans autorisation.



Exemple de décharge brute

Responsabilité

L'exploitation d'une ICPE sans autorisation constitue une infraction passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 514-9 du Code de l'environnement. Soit une peine pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Si seuls les déchets inertes sont accueillis, le maire exploite alors une ISDI sans autorisation et se trouve sous le coup de l'article L. 541-46 9° du Code de l'environnement. Il risque alors une peine de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Solutions

- prendre un arrêté municipal prescrivant la fermeture de la décharge communale et y interdire tout nouveau dépôt ;
- prendre des mesures pour éviter tout nouveau dépôt : mise en place d'une clôture, pose de barrière sur la route d'accès, mise en place de panneaux d'interdiction de dépôt...



Exemple de fermeture et de mesure dissuasive



Exemple de réhabilitation

- engager des travaux de réhabilitation ;
- orienter les administrés vers les filières autorisées ;
- faire des travaux de mise en conformité et obtenir l'autorisation préfectorale dans les conditions fixées par la réglementation ISDI ou ICPE (régularisation de la situation).

QUI EST RESPONSABLE ?

Le producteur ou le détenteur

En principe, c'est le **producteur ou le détenteur** du déchet qui est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (Art. L. 541-2).

DÉFINITION

Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement :

« *Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;*
Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

Exemple : pour un pneu, le producteur est le fabricant, le détenteur peut-être le particulier qui a acheté le pneu et s'en est débarrassé.



Le cas du propriétaire du terrain

« *Le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain* » (CE 28 juillet 2011, Com-

mune du Palais-Sur-Vienne c/ sté Wattelez et a., requête n°328651).

Le propriétaire du terrain est le détenteur des déchets « *à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'ait pas permis ou facilité par négligence ou complaisance* » (Cour de Cassation, 3^e civ., 11 juillet 2012, n°11-10478).

Il est important de noter que la responsabilité du propriétaire est liée à un comportement fautif de sa part (faute, manquement ou négligence). Ces comportements vont de la négligence à la complaisance à l'égard des dépôts sur son terrain.

Cas où le propriétaire n'est pas responsable

- Si le terrain a été donné en location à un locataire qui s'est engagé à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de police. L'enlèvement des déchets ne pourra être mis à la charge du propriétaire qui n'a commis aucun comportement fautif (CAA Paris, 8 juillet 2004, Commune de Garges-Lès-Gonesse).
- Si le propriétaire est de bonne foi, qu'il a averti l'autorité municipale d'abandon de déchets sur son terrain et a procédé à des mesures préventives (panneau, clôture, etc.), sa responsabilité ne pourra pas être engagée.



Bon à savoir

Le fait qu'une personne soit propriétaire d'un terrain ne lui confère aucunement le droit d'y entreposer des déchets. Il est soumis au Code de l'environnement au même titre que les autres.

QUELLES SONT LES AUTORITÉS PUBLIQUES COMPÉTENTES ?

Le maire : acteur principal en matière de police des déchets

Il dispose de **pouvoirs de police spéciale en matière de déchet** au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Il est compétent lorsque la décharge sauvage se trouve sur sa commune. Il dispose de prérogatives pour contraindre les responsables à la résorber (cf. démarches administratives).

Le maire dispose également d'un **pouvoir de police générale** au titre des articles Art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il ne peut faire usage en cas d'urgence : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (...)* ».

A noter **que les communes doivent collecter et éliminer les déchets des ménages**. Le maire fixe par arrêté le règlement de collecte des déchets (collecte porte à porte, réseau de déchetteries, les encombrants, dépôts interdits, brûlage interdit, etc.). Cette compétence peut être transférée à une intercommunalité. En revanche, les pouvoirs de police spéciale encadrés par l'article L. 541-3 ne sont pas transférables et restent de la prérogative du maire, quels que soient les compétences de l'intercommunalité.

Le préfet du département

Tout d'abord, il détient un **pouvoir de substitution** en cas d'inertie du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police des déchets. Après mise en demeure du maire, il pourra notamment ordonner la réalisation de travaux.

Le préfet arrête le **règlement sanitaire départemental**. Ce règlement a force contraignante.

Il détient également des **pouvoirs de police spéciale en matière d'ICPE**. Il est seul compétent pour enclencher des démarches administratives propres à cette réglementation (article L. 514-2 du Code de l'environnement). Ce qui n'empêche pas le maire, alors même que le préfet est susceptible d'intervenir au titre des pouvoirs de police spéciale ICPE, de prendre des mesures d'élimination prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Enfin, l'article R. 541-65-1 du Code de l'environnement lui donne le **pouvoir de police** mentionné à l'article L. 541-3 concernant **les installations de stockage de déchets inertes**.



Informations pratiques

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit et à proscrire en tout lieu. Cependant, lorsque l'on engage une démarche le statut du lieu de son emplacement peut constituer un argument juridique supplémentaire.

PREMIÈRE ACTION : RELEVER LES RENSEIGNEMENTS UTILES

Avant d'engager toute démarche, il est nécessaire de relever un certain nombre de renseignements qui seront utiles à la détermination du type d'actions à mettre en œuvre.

1. Situer géographiquement le dépôt

La première chose à faire consiste à localiser le dépôt de déchets. Sur quelle commune se situe-t-il ? Sur quelle(s) parcelle(s) ?

Des indications topographiques seront utiles pour évaluer les nuisances potentielles : dans un vallon, au bord d'un ravin, dans une carrière, à proximité d'un ruisseau busé ou non... Elles le seront également dans le cadre des démarches administratives et pénales (cf. § p. 15 et 17).

2. Identifier le « détenteur » des déchets

C'est le détenteur des déchets qui est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (cf. § p. 9). Aussi toute information qui pourra permettre d'identifier le détenteur est à relever.

Les déchets eux-mêmes permettent parfois de l'identifier, à simple titre de présomption : courriers, factures nominatives...

3. Localiser le dépôt et identifier le propriétaire du terrain

La localisation doit être la plus précise possible puisqu'elle va permettre de déterminer le propriétaire du terrain qui peut être considéré comme le détenteur du déchet. (cf. : § p. 9)

La localisation peut se faire à partir d'une carte IGN, ou d'un GPS afin de se reporter ensuite au cadastre. La consultation du cadastre permet ensuite d'identifier le propriétaire immobilier.

Il est également important de déterminer si ce dernier a connaissance des dépôts et s'il a pris des dispositions visant à les empêcher.

N'ayant pas pris ses dispositions, il pourra alors être considéré comme détenteur, donc responsable.

La preuve des faits peut être apportée par tous moyens : témoignage, photographie, constat d'huissier.

4. Caractériser les déchets et le dépôt

Il faut s'assurer au préalable que l'amoncellement d'objets dont il s'agit, constitue assurément des déchets.

Si, dans la plupart des cas, le doute n'est pas permis, il y a lieu parfois de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un dépôt d'objets ou de matériaux destinés à être ultérieurement utilisés.

Une fois la conviction acquise qu'il s'agit bien de déchets, il est utile de déterminer l'importance du dépôt et la nature de chacun des déchets, par catégories, afin de connaître leur nocivité respective, de qualifier juridiquement les infractions et de proposer la solution de traitement la mieux adaptée techniquement.

Importance du dépôt :

Étendue, hauteur, volume, ancienneté du (des) dépôts(s).

Nature des déchets :

Déchets inertes (gravats, maçonnerie sauf plâtre...), ordures ménagères, encombrants (appareils électroménagers, matelas...), déchets toxiques (pots de peinture, batteries, engrais, produits d'entretien...), carcasse de véhicule...

5. Identifier les nuisances et la sensibilité de la zone

Nuisances :

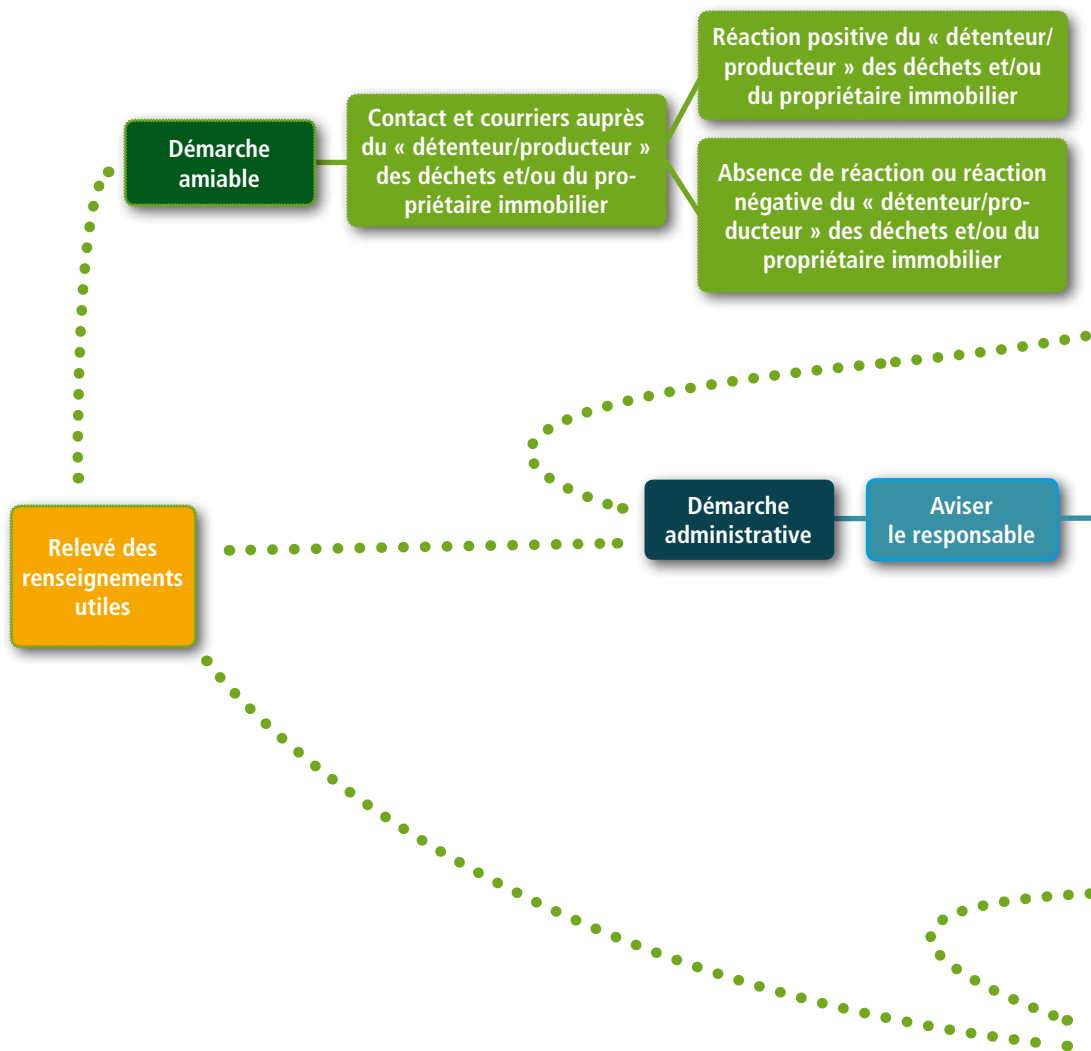
Esthétique, fumées (brûlage), odeurs, dispersion de déchets, substances pathogènes...

Impact sur le milieu aquatique :

Présence de jus, pollution d'un cours d'eau, pollution d'une nappe phréatique, les nuisances seront d'autant plus fortes que le dépôt se situera à proximité d'habitations, de terres agricoles, sur un espace naturel protégé (réserve naturelle nationale ou régionale, espace naturel sensible, site inscrit, site classé, espace boisé classé, arrêté préfectoral de protection de biotope, zone de protection de captage d'eau potable...) ou sur un site inventorié pour sa qualité écologique (ZNIEFF, inventaire des zones humides, site Natura 2000...). Le milieu aquatique est particulièrement sensible. La présence d'une espèce protégée sur le site impacté est un argument supplémentaire.

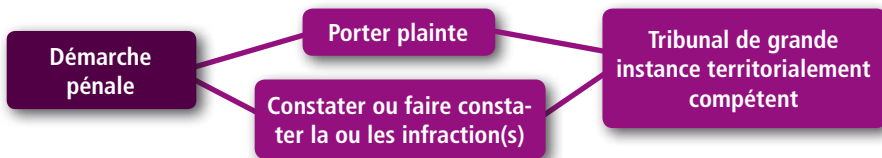
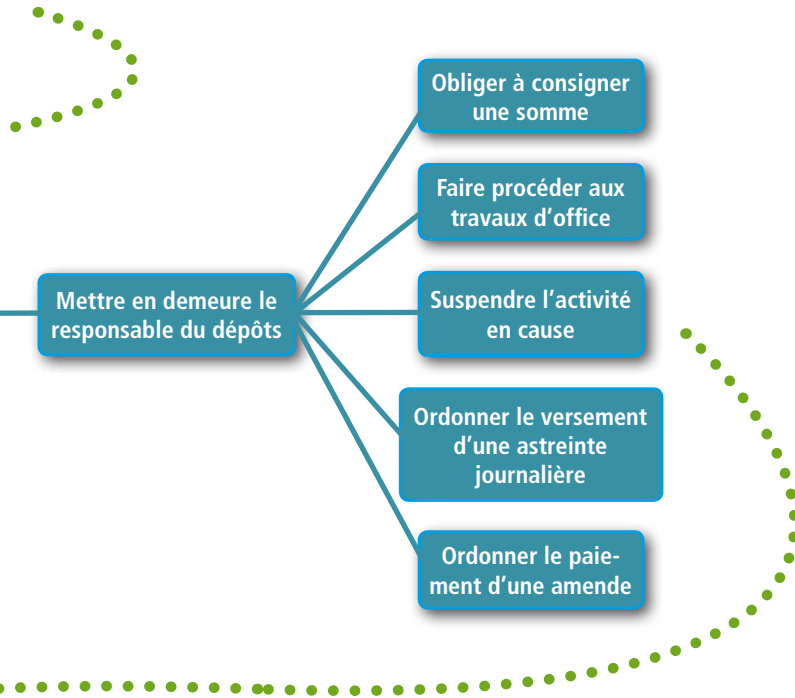
Précisions en annexe 1

SCHÉMA DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DES DÉMARCHES :



AMIABLES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Les 3 démarches peuvent être menées conjointement



DÉMARCHE AMIABLE

Les démarches amiables, administratives et pénales sont indépendantes. Cependant, la démarche amiable est avant tout à privilégier.

Elle s'adresse en premier lieu au « détenteur » des déchets (qui n'est pas forcément le propriétaire du terrain). Il est parfois difficile de l'identifier ; le cas échéant il conviendra de s'adresser au « propriétaire immobilier » (propriétaire du terrain).

Le maire peut être sollicité par une association de protection de l'environnement ou un citoyen car il est détenteur du pouvoir de police en matière de déchets (cf. § p. 10).

Privilégier le contact

Un contact avec le déposant des déchets et/ou le propriétaire immobilier peut suffire à rappeler les obligations de chacun.

Un entretien donne l'occasion de s'assurer que le propriétaire immobilier n'a pas commis de faute, fait preuve de manquement ou de négligence.

Si les déchets ont été déposés sur son terrain avec son accord ou s'il n'a pas manifesté son désaccord, sa responsabilité est alors engagée.

Il est parfois nécessaire d'appuyer cette prise de contact par un courrier amiable qui sera de préférence envoyé en recommandé avec accusé de réception (annexe 2).

Tenir informés les services de l'État et les acteurs locaux

Tenir informées la préfecture et la Direction départementale des territoires (DDT) peut permettre de faire aboutir plus rapidement le dossier, en particulier si le contrevenant est déjà connu des services.

En cas de présence de déchets industriels, il convient de prévenir la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement du territoire et du logement (DREAL).

Mener des actions de communication pour sensibiliser et éduquer

La présence de dépôts sauvages de déchets sur la commune peut être révélatrice d'un problème de fond.

Dans la mesure où un dépôt sauvage fait appel à l'éducation et à la représentation que chacun a de son environnement, une démarche amiable peut s'accompagner d'actions de communication et de sensibilisation auprès des artisans et des habitants : article dans le journal communal, exposition temporaire, en partenariat avec les écoles ou centres de loisirs, animations...

La compétence collecte et gestion des déchets ménagers étant généralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le maire peut s'adresser aux services de ce dernier afin de trouver des solutions collectives.

Une réflexion sur les maillages des déchetteries fixes ou mobiles ainsi que des ISDI du territoire pourra être initiée et permettra d'aboutir à des solutions communes.

En cas d'échec de cette démarche, il est alors envisageable d'engager une procédure administrative puis contentieuse.

Conseil

Nous vous conseillons de vous rapprocher également d'une association environnementaliste locale qui pourra vous conseiller.

DÉMARCHE ADMINISTRATIVE

Le maire, de son initiative ou parce qu'il a été saisi par un tiers, a la possibilité d'enclencher une procédure administrative pour résoudre le problème.

La mise en œuvre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement

ÉTAPE N°1

> Le maire avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'informe de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix (cf. annexe n°2).

Si rien n'a été fait dans le mois :

ÉTAPE N°2

> Le maire peut mettre en demeure le responsable d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé (cf. annexe n°4).

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

ÉTAPE N°3

> 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures (...);

> 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (...);

> 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure;

> 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure (...);

> 5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

Bon à savoir

- Les Etapes 2 et 3 doivent donner lieu à un arrêté.
- La mise en demeure doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'ADEME.
- Si les responsables ne peuvent être identifiés ou sont insolvables, l'État peut, avec le concours financier possible des collectivités territoriales, confier à l'ADEME la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets.



ATTENTION !

La responsabilité du maire peut être soulevée devant le juge administratif s'il n'a pas exécuté toutes les diligences pour que le trouble cesse.

Le juge administratif a rappelé que le maire a l'obligation d'ordonner la suppression des décharges sauvages, même en ordonnant des travaux sur les propriétés privées, quand elles pré-

sentent des dangers ou incon vénients pour la sécurité ou la salubrité publique, sous peine de commettre une **faute lourde** engageant la responsabilité de l'État (CE, 28 octobre 1977, commune de Merfy, n°95537).

Les autres moyens dont disposent les autorités administratives

Le maire...

...peut, par arrêté motivé, **interdire ou limiter l'accès de certaines voies** aux véhicules pour des motifs de « protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites... » (Articles L. 2213-2 et 2213-4 du Code général des collectivités territoriales) ; et donc limiter l'accès à certaines décharges sauvages,

...peut, pour des motifs d'environnement, **mettre en demeure le propriétaire d'un terrain non bâti** mal entretenu, jouxtant des habitations, **de l'entretenir** puis faire procéder d'office à cet entretien (article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales). Sachant que l'encombrement par gravats et divers débris de chantiers est considéré comme un mauvais entretien (CAA Nancy, 11 février 2010, Rovello),

...doit, lorsque un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, **prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger** (art. L. 322-2 du Code forestier).

Le préfet...

...peut, en cas de non respect de la réglementation ICPE :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser son exploitation dans un délai qu'il fixe,
- suspendre l'exploitation de l'installation,
- ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation (avec exécution d'office et consignation pour les travaux à effectuer),
- faire procéder à l'apposition de scellés.

C'est arrivé...

- une épave de tracto-pelle est considérée comme un déchet et peut-être enlevée d'office après mise en demeure infructueuse (CAA Lyon, 9 avril 2009, n°07LY002733)
- le maire peut faire procéder, par une entreprise, à l'enlèvement de pneus, métaux, bois, ordures ménagères et denrées périssables en décomposition aux frais du responsable (CAA Versailles, 2e ch., 18 mai 2010, n°09VE02625)



DÉMARCHE PÉNALE

Bien que les démarches amiables, et administratives soient préférables, il est également possible d'enclencher des démarches pénales. Ces trois démarches sont indépendantes les unes des autres.

Nous conseillons d'utiliser cette voie si les deux premières solutions ont échoué ou s'il apparaît nécessaire de donner du poids aux premières requêtes par le biais d'une action judiciaire pour faire cesser ces comportements peu soucieux de l'environnement. La démarche pénale peut être enclenchée par le dépôt d'une plainte ou par la transmission d'un procès verbal de constat au Procureur de la République.

Déposer plainte

Qui peut déposer plainte ?

Le maire mais également par toute association ou citoyen justifiant d'un intérêt à agir.

Préparer sa plainte

Une infraction, pour être caractérisée, doit réunir trois éléments : l'élément légal (fait prévu par la loi), l'élément matériel (le geste, l'action) et l'élément moral (l'intention de faire).

Le tableau ci-après (sanctions pénales) vous aidera à cibler l'**élément légal** en fonction des faits reprochés (attention, bien qu'important, ce tableau n'est pas exhaustif). A noter qu'un fait peut être sanctionné par plusieurs infractions.

Exemple : Cas de l'abandon de déchets dans une rivière située en réserve naturelle. La réglementation sur les déchets, la loi sur l'eau et la réglementation relative aux réserves sont violées. Il conviendra de viser toutes ces infractions dans la plainte.

Pour ce qui est de l'**élément moral**, peu de personnes arriveront à prouver qu'elles n'étaient pas conscientes de commettre une faute en allant déposer un déchet dans la nature ou sur le côté de la route.

Enfin, vous pourrez établir la **matérialité de l'infraction** à l'aide de votre « relevé renseignements utiles » que vous aurez rempli lors de la mise en œuvre des démarches amiables et administratives. Ces informations sont primordiales.

La preuve de l'infraction

La preuve peut être apportée par tout moyen :

- Témoignage et photographie
- Constat d'huissier

Déposer sa plainte

Il est possible de le faire oralement à la **gendarmerie** territorialement compétente ou de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au **Procureur de la République** du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Constater ou faire constater l'infraction

Qui peut effectuer ce constat ?

En matière de déchets, le maire et ses adjoints ainsi que les agents de police municipale sont compétents pour dresser ce type de constat.

Les autres agents compétents sont énumérés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement.

Le constat de l'infraction :

Les agents habilités par la loi dressent un Procès-verbal (PV) de constat qui sera transmis sans délai au procureur de la République. Le PV de constat fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Avantages : Efficacité et rapidité.

Conseils

Certaines infractions spécifiques nécessitent une expertise particulière, alors vers qui se tourner en pratique ?

- Lorsque des déchets impactent le milieu aquatique, les services de l'Etat ont l'expertise et la compétence pour dresser un PV et engager les poursuites. Nous vous conseillons de vous rapprocher des agents assermentés de la DDT, ou de l'ONEMA.
- Pour les infractions relatives aux ICPE, nous vous conseillons de vous rapprocher du préfet, éventuellement de la DREAL et des inspecteurs des installations classées.
- Enfin, vous pouvez vous rapprocher des agents assermentés de l'ONF, de l'ONCFS, des gardes champêtres, des agents des réserves naturelles et parcs nationaux quand la décharge sauvage concerne leur territoire.

...Et ensuite,

Une fois la plainte déposée et/ou le constat dressé et transmis au Procureur de la République, il appartient à ce dernier de diriger l'action publique. Il apprécie l'opportunité des poursuites.

Il n'est néanmoins pas interdit de lui soumettre l'idée de régler le différend par le biais de la médiation pénale.

TABLEAU INFRACTIONS

| | INFRACTION |
|-------------------------|--|
| DÉCHETS | Dépôt, abandon ou déversement , en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative, des ordures, déchets, matériaux et tout objet sans l'accord du propriétaire des lieux |
| | Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé (sans accord du propriétaire), à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative, d'une épave de véhicule, d'ordures, de déchets, de matériaux et tout objet, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule |
| | Abandon ou dépôt dans des conditions contraires au chapitre « prévention et gestion des déchets » du Code de l'environnement <i>PS : il s 'agit du même texte répressif en cas d'exploitation d'une ISDI sans autorisation</i> |
| ICPE | Exploitation d'une installation soumise à la réglementation ICPE sans l'autorisation ou l'enregistrement requis : déchets ménagers, épaves de voiture, pièces de métal... |
| | Exploitation d'une installation ICPE soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8 |
| EAU | Atteinte au milieu aquatique : abandon de « déchets en quantité importante dans les eaux » |
| | Travaux ou installation entraînant des conséquences néfastes sur le milieu aquatique (modification de l'écoulement des eaux, destruction de frayère, etc.) sans détenir de récépissé de déclaration ou d'autorisation administrative |
| ESPACES PROTÉGÉS | Atteinte à un espace protégé Exemple des réserves naturelles |
| URBANISME | Dépôt de déchets inertes sans obtention de récépissé de déclaration (dépôt de + 2 m de ht et +100 m ²) ou sans obtention permis d'aménager (dépôt de + de 2 m de ht et + de 2 ha de superficie) |
| AUTRE | Abandon ou dépôt de cadavre d'animal en méconnaissance des prescriptions relatives aux déchets animaux |

| EXEMPLES | CODE ET ARTICLES | PEINES |
|---|--|---|
| <i>Encombrement de la chaussée par des déchets végétaux non collectés par le service « déchets » en raison du non-respect des prescriptions arrêtées par le maire</i> | Code de l'environnement R. 541-76 Code pénal R. 632-1 | <ul style="list-style-type: none"> • contravention de 2^e classe : 150 € d'amende maximum |
| <i>Abandonner sa machine à laver dans un sous-bois à l'aide de son véhicule</i> | Code de l'environnement R. 541-77 Code pénal R. 635-8 | <ul style="list-style-type: none"> • contravention de 5^e classe : 1 500 € d'amende maximum • confiscation de la chose ayant permis l'infraction, y compris le véhicule |
| <ul style="list-style-type: none"> - Un exploitant a abandonné des déchets (métaux non ferreux) après cessation de son activité, polluant ainsi le sol - Un propriétaire crée ou laisse se créer une décharge sauvage sur sa parcelle | Code de l'environnement Réglementation L. 541-1 et suivant Sanction L. 541-46-I-al.4 (délit) | <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 75 000 € • remise en état • fermeture de l'installation • suspension du permis de conduire si utilisation véhicule pour infraction |
| <i>Un stockage d'épaves de véhicules sur une surface > à 100 m² sans enregistrement</i> | Code de l'environnement Réglementation L. 511-1 et suivants Sanction L. 514-9 (délit) | <ul style="list-style-type: none"> • 1 an • 75 000 € d'amende • Interdiction de l'utilisation de l'installation • remise en état des lieux |
| <i>Un dépôt important de vieux pneus sans déclaration</i> | Code de l'environnement Réglementation L. 512-8 et suivants Sanction R. 514-4 | <ul style="list-style-type: none"> • contravention de 5^e classe : 1 500 € d'amende maximum |
| <i>Jeter 50 pneus usagés dans un canal</i> | Code de l'environnement Réglementation L. 210-1 et suivants Sanction L. 216-6 et L. 216-9 (délit) | <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 75 000 € d'amende • Restauration du milieu aquatique |
| <i>Le remblai d'une zone humide par des déchets de travaux routiers sur une surface > à 0.1 ha, mais < à 1 ha, sans récépissé de déclaration ou d'une surface > ou = à 1 ha sans autorisation.</i> | Code de l'environnement Réglementation L. 214-1 et suiv. et R. 214-1 et suiv. Sanction R. 216-12 (contravention) L. 216-8 (délit) | Défaut d'autorisation : <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 18 000 € • remise en état • ordonner la fin des opérations Défaut de déclaration : <ul style="list-style-type: none"> • contravention de 5^e classe : 1 500 € max • confiscation de la chose qui a permis l'infraction |
| <i>Déposer ou abandonner des déchets en violation de la réglementation de la réserve naturelle</i> | Code de l'environnement Réglementation L. 332-1 et suiv. Sanction L. 332-25 (délit) | <ul style="list-style-type: none"> • 6 mois • 9 000 € |
| <i>Cas des dépôts de déchets inertes quand ils ne servent pas à une future construction</i> | Code de l'urbanisme Réglementation L. 480-1 ; R. 421-19 ; R. 421-23 Sanction L. 480-4 (délit) | <ul style="list-style-type: none"> • A partir de 1 200 € d'amende (max 300 000 €) |
| <i>Ne pas remettre à un équarisseur agréé une carcasse d'animal</i> | Code rural Réglementation L. 226-1 et suiv. Sanction L. 228-5 (délit) | <ul style="list-style-type: none"> • 3 750 € |

ISSUES DES ACTIONS ENGAGÉES

Réhabilitation du site

La réhabilitation consiste à aller au-delà de l'enlèvement des rebuts, à traiter le site de façon à lui redonner un aspect naturel et lui donner une image appréciable de façon à dissuader d'éventuels nouveaux déposants.

Les différentes opérations suivantes sont nécessaires :

- le transfert des déchets dans une installation de stockage conforme à la réglementation,
- la remise en état du site, par exemple par végétalisation,
- le nettoyage des abords pour ne pas inciter à de nouveaux apports,
- la mise en place de panneaux d'information sur l'illégalité du dépôt,
- l'interdiction de l'accès à l'ancien dépôt par la mise en place de fossés, talus, haie vive, muret peut suffire,
- la mise en place de moyens alternatifs pour jeter les déchets encombrants.



Fermeture
du site
par un merlon



Exemple de réhabilitation

Régularisation pour le cas d'une ICPE

Dans le cas d'une installation qui accueille des déchets devant souscrire à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) une régularisation peut être souhaitable.

Les aides à la réhabilitation

Des aides à la réhabilitation existent, elles sont entre autres versées par l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME).

Proposer des alternatives locales

Une gestion locale des déchets plus appropriée aux pratiques des habitants, des professionnels et au contexte local peut être mise en place en se rapprochant de la structure détentrice de la compétence collective et gestion des déchets ménagers (si la commune l'a transférée).

- Rédaction d'un règlement communal de collecte. C'est un document qui fixe les limites et les règles d'usage du service d'enlèvement des déchets,
- renforcement de points d'apports volontaires ou du ramassage,
- création d'une déchetterie intercommunale ou communale ou amélioration des services déjà existants comme l'élargissement des horaires d'ouverture, ou des catégories de déchets admis,
- mise en place d'un centre communal de compostage des déchets verts, mise à disposition de composteurs collectifs et/ou individuels.

Action de sensibilisation par ramassage collectif





Ramassage collectif



Fermeture de l'accès du site par la mise en place de roches

Pédagogie pour éduquer à l'écocitoyenneté

Puisqu'un dépôt sauvage fait souvent appel à l'éducation et à la représentation que chacun a de son environnement, toute démarche doit s'accompagner d'actions de communication et de sensibilisation : contact avec les habitants, article dans le journal communal, exposition temporaire, projets pédagogiques avec les écoles ou centres de loisirs. Des actions pédagogiques peuvent être entreprises, à destination des enfants mais également des adultes.

Nettoyage collectif

Le nettoyage collectif est une alternative qui permet d'enlever les déchets, mais aussi d'impliquer, de sensibiliser la population à la question des dépôts sauvages et plus largement à celle des déchets.

Un nettoyage collectif, ne peut et ne doit pas se substituer à la recherche de solutions de fond.

Cette démarche peut être à l'initiative de citoyens ou

d'associations mais également de la commune qui peut apporter une aide logistique.

Il s'agit d'une démarche citoyenne entreprise et organisée librement par tous volontaires à condition d'obtenir l'accord préalable du propriétaire (personne morale ou physique, publique ou privée) du terrain concerné. Sa participation active pourra bien-sûr être sollicitée.

Conseil

Il est à noter qu'il est préférable de réaliser ces opérations de nettoyage en automne, hors de la période de reproduction de la faune, pour éviter tout dérangement.

ANNEXES

Annexes n°1

Renseignements utiles à relever sur le terrain

Localisation :

Si possible, joindre photocopie d'une carte IGN au 1/25000 (éventuellement l'extrait du cadastre) sur laquelle vous marquerez l'emplacement exact du site.

Lieu-dit :

Commune :

Canton :

Carte IGN n° :

Accès :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| • Piéton : | • Véhicule : |
| <input type="checkbox"/> Impossible | <input type="checkbox"/> Impossible |
| <input type="checkbox"/> Possible | <input type="checkbox"/> Possible |
| <input type="checkbox"/> Libre | <input type="checkbox"/> Libre |

• Réglementation de l'accès :

- Non précisé Réglementé Interdit

Proximité :

- Route à moins de 50 m
 Habitations à moins de 200 m
 Milieux ayant un intérêt écologique non recensé
 Cours d'eau à moins de 100 m
 Zone naturelle recensée (ZNIEFF, arrêté de biotope...)

Panneaux :

- Pas de panneau Panneaux illisibles
 Panneaux lisibles (texte exact) :

Nature du dépôt :

- Déchets inertes (gravats, maçonnerie sauf plâtre...) :
- Dépôts récents (quelle qu'en soit la nature) :
- Ordures ménagères :
- Encombrants (appareils électroménagers, matelas...) : ...
- Déchets toxiques (pots de peinture, batteries, engrais, produits d'entretien...) :
- Carcasse de voitures (précisez le nombre) :

Topographie :

La décharge se trouve :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> dans un vallon | <input type="checkbox"/> sur un terrain en pente |
| <input type="checkbox"/> dans une carrière | <input type="checkbox"/> sur un terrain plat |
| <input type="checkbox"/> traversée d'un ruisseau busé | |
| <input type="checkbox"/> traversée d'un ruisseau non busé | |

Importance du dépôt :

Etendue d'environ :m²

Hauteur d'environ :m

Volume d'environ :m³

Nuisances :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Esthétique | <input type="checkbox"/> Odeurs |
| <input type="checkbox"/> Fumées (brûlage) | <input type="checkbox"/> Envol de déchets |

Impact sur le milieu aquatique :

Présence de «jus» au pied de la décharge ?

- Nulle Temporaire Permanente

si présence du jus permanente essayer de quantifier le débit :

Si temporaire ou permanente, y a-t-il pollution,

• d'un cours d'eau ? nom :

- ne sais pas oui non risque potentiel

• de la nappe phréatique ?

- ne sais pas oui non risque potentiel

Mode de gestion :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Aucun | <input type="checkbox"/> Brûlage |
| <input type="checkbox"/> Couverture de terre | <input type="checkbox"/> Nivellement |
| <input type="checkbox"/> Conteneurs-tri | <input type="checkbox"/> Déchetterie |

Informations sur le propriétaire du terrain :

.....

Annexes n°2

Exemple de courrier

Démarche amiable ou Etape n°1 de la démarche administrative

Madame (Monsieur),

Il a été porté à ma connaissance que des déchets ont été irrégulièrement (stockés, déposés ou abandonnés) depuis plusieurs (années, mois, semaines) par vous-même sur (votre, la) propriété sise... sur la commune de... sur les parcelles cadastrées section... n°...

Tout dépôt sauvage d'ordures, sur un terrain privé ou public, est strictement interdit.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir procéder ou faire procéder à l'enlèvement des déchets dans le respect de la réglementation relative à la gestion des déchets prévue aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement (déchetterie, installation autorisée, site de compostage, incinérateur agréé...).

La protection de l'environnement est l'affaire de tous et il est du devoir de chacun de veiller à sa sauvegarde. Aussi, j'espère pouvoir compter sur votre civisme pour résorber ce dépôt sauvage.

Je souhaite que nous puissions ainsi trouver à l'amiable une issue favorable, en évitant le lancement de procédures administrative (voir sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement joint) et/ou pénale (citer les sanctions encourues en fonction de la réglementation enfreinte).

Nous vous proposons de présenter vos observations écrites ou orales dans le délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de votre choix.

Vous remerciant par avance de votre prompt intervention, je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur), mes salutations les meilleures.

PJ : Article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Annexe n°3

Article L. 541-3 du Code de l'environnement (2012)

I. - Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II. - En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III. - Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV. - Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 514-1, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V. - Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

Annexe n°4

Arrêté municipal de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R. 632-1 et R. 635-8 (ajouter ou remplacer par d'autres textes selon l'infraction)

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté du... et notamment ses articles...

Vu l'arrêté municipal en date du... fixant les conditions de collecte des déchets ménagers dans la commune (si il existe)

Vu le règlement du Plan local d'urbanisme (si besoin)

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...)* »

Considérant que le dépôt constitué par M... sur le terrain sis... occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Arrêté :

Article premier : M... demeurant... est mis en demeure d'évacuer, dans un délai de... les déchets qu'il a abandonnés (ou déposés ou laissés déposer) sur le terrain sis... et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

Article deuxième : En cas de non respect de cette injonction, il pourra être fait application à l'encontre de M... des procédures prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (l'obliger à consigner une somme d'argent, faire procéder à l'exécution d'office, suspendre le fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage, ordonner le versement d'une astreinte journalière de 1500 € maximum par jour de retard d'exécution et ordonner le paiement d'une amende de 150 000 € maximum).

Article troisième : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de... dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article quatrième : Le Maire, la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution de ce présent arrêté.

LISTES DES ABRÉVIATIONS

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BTP : Batiments et travaux publics
CAA : Cour Administrative d'appel
CE : Conseil d'Etat
DDT : Direction départementale des territoires
DREAL : Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du logement
GPS : Global Positioning System, système de localisation mondial
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement
IGN : Institut national de l'information géographique et forestière
ISDI : Installation de stockage de déchets inertes
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ONF : Office national des forêts
PCB : polychlorobiphényle
PV : Procès-verbal
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES

Code de l'environnement

www.legifrance.gouv.fr/

www.ademe.fr/

www.isere.equipement.gouv.fr/gestion-des-dechets-inertes-r71.html

Syndicat d'information des déchets en Rhône-Alpes (SINDRA). www.sindra.org

Circulaire du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêt liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges. NOR : DEVP0320331C

Circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable. BOMET n°146-85/4 du 13 mars 1985.

FRAPNA Ardèche. **Décharges sauvages : identifier et agir.** 2009. www.frapna-ardeche.org/images/ardeche/formation-sentinelles-decharge-sauvage-f07-12-12-2009.pdf

Conseil général de l'Essonne. **La lutte contre les dépôts sauvages. Mode d'emploi.** Mai 2008. www.essonne.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente. **Que faire en présence d'abandon ou de dépôt illégal de déchets sur votre commune ?** Août 2011.

Parc Naturel Régional de Chartreuse. **Modelés de terrain et dépôt divers (numéro 1). Ménage dans le paysage. Des outils pour traiter les points noirs paysagers en Chartreuse.** 2011. www.parc-chartreuse.net

Jean Poirer. **Guide juridique pour faire résorber les décharges sauvages de déchets et régulariser les dépôts irréguliers.** 2012. www.frapna.org

Observatoire régional de la santé Nord-Pas-de-Calais. **Les déchets et la santé.** 2010.

Drac Nature. **Pollution en Matheysine, poissons de la Jonche = danger.** 2007 (brochure).

REMERCIEMENTS

Remerciements à Jean Poirer bénévole et administrateur de la FRAPNA Isère
qui a rédigé un argumentaire complet sur les décharges sauvages.

Remerciements au Conseil général de l'Isère pour son soutien financier.

Remerciements au comité de relecture qui a eu la patience de nous apporter ses corrections...

Document réalisé avec le soutien financier
du Conseil général de l'Isère



FRAPNA

Guide pratique réalisé par la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature
Document téléchargeable sur www.frapna.org
©FRAPNA - tous droits réservés - novembre 2012